



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-44

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

AFPCG

Le Maire, Hervé CARREAU,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de la tenue d'une procession religieuse, organisée par l'association « AFPCG », le 16 mai 2026 de 19 heures 00 à 20 heures 00, dans le bourg de La Chapelle de Guinchay (71) et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le 16 mai 2026 de 19 heures 00 à 20 heures 00, la circulation de tous les véhicules est interdite route du vieux moulin, rue du 19 mars 1962 et place de l'église à La Chapelle de Guinchay (71).

Un plan des routes barrées et des déviations mises en place est joint au présent.

**Une information aux riverains devra être réalisée au préalable de la tenue de la manifestation.**

**Article N°2**

\* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera pré-positionnée par les services techniques municipaux et mise en place par l'association « AFPCG ».

\* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 17 mars 2026

Le Maire, Hervé CARREAU



